

## CONVENTION DE COOPERATION

**ENTRE** La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude HEHN,  
Ci-après nommé « la CAFPF »  
D'une part,

**ET** La Commune de PETITE-ROSELLE, représentée par son Maire, M. Eric ROBERT  
Ci-après nommé Donneur d'ordres (DO)  
D'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIV

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de fixer les règles de collaboration entre la CAFPF d'une part, et le DO d'autre part, pour la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les marchés publics du DO.

#### ARTICLE 2 : OBJECTIF DE LA CONVENTION

La CAFPF a développé un dispositif de gestion des clauses d'insertion susceptible d'assister les maîtres d'ouvrages et les entreprises de son territoire d'intervention.

Ce dispositif appelé « Cellule Clauses Sociales d'Insertion » est assuré initialement dans le cadre de sa mission de coordonnateur du programme de renouvellement urbain des 3 quartiers QPV de son territoire retenu par l'ANRU.

En confiant à la CAFPF la mise en œuvre des clauses d'insertion inscrites dans ses marchés publics, le DO entend conforter le guichet territorial unique et partenarial de gestion des clauses d'insertion sur le territoire de l'agglomération de Forbach en sachant que ce guichet unique est utile pour les chefs d'entreprises et les personnes en insertion. En effet, le chef d'entreprise a toujours le même interlocuteur quel que soit le maître d'ouvrage et cet interlocuteur unique peut mutualiser les heures d'insertion. Cette mutualisation des heures d'insertion est elle-même propice à la création d'emplois pérennes au profit des salariés en insertion.

#### ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA CAFPF

La CAFPF prend les engagements suivants :

- Travailler avec les services concernés du DO au repérage des marchés, au choix des lots, à la rédaction des clauses, au calcul des heures d'insertion ;
- Informer et conseiller l'entreprise des mesures d'aides à l'emploi en liaison avec le réseau des partenaires de l'insertion et de l'emploi ;
- Suivre l'application de la clause et procéder à son évaluation.

#### ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DU DO

Le DO prend les engagements suivants :

- Fournir à la CAFPF la liste prévisionnelle des marchés susceptibles d'entrer dans le champ de la présente convention ;
- Désigner en son sein, une personne référente, interface permanente avec le chargé de mission clause d'insertion de la CAFPF ;
- Inviter le chargé de mission de de la CAFPF au stade de l'avant-projet détaillé pour travailler sur la validation du marché retenu, le choix des lots, la rédaction de la clause, le calcul des heures ;
- Garantir la présence du chargé de mission clause d'insertion de la CAFPF à la première réunion de concertation entre le DO et l'entreprise attributaire ;

- Confier à la CAFPF le soin de valider l'éligibilité à la clause d'insertion des personnes en insertion proposées à l'entreprise attributaire et refuser, sur proposition de la CAFPF de prendre en compte des relevés d'heures d'insertion établis en violation du dispositif de validation ;
- Etre en appui technique sur la mobilisation des entreprises attributaires dans le cas de difficultés de mise en œuvre.

#### ARTICLE 5 : L'EVALUATION

La CAFPF produit un bilan annuel reprenant les indications suivantes :

- Nombre d'heures réalisées,
- Nombre de personnes concernées,
- Typologie des bénéficiaires,
- Modalité d'application de la clause (sous-traitance, mise à disposition, embauche directe).

#### ARTICLE 6 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le DO est informé que la gestion des données de ce bilan nominatif sera confiée à la CAFPF. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Citizen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du DO, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

La CAFPF est responsable du traitement des données collectées.

Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois pour les bénéficiaires à partir du 1er jour de la mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée ;  
OU / ET
- Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2025 inclus ;
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

par mél : [n.dekhil@agglo-forbach.fr](mailto:n.dekhil@agglo-forbach.fr)

par courrier : CAFPF - Cellule Clauses Sociales - 110 rue des Moulins 57600 Forbach

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à cette coopération.

#### ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour 3 ans et prend effet à compter de la date du jour de la signature.

Fait à ....., le .....

Pour la CAFPF  
Qualité du signataire

Pour le DO  
Qualité du signataire

Le Maire  
**Eric FEDERSPIEL**

